

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1226-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 1137-2018 du 15 août 2018 relatif à l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1137-2018 du 15 août 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 048 894 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 3 414 823 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 780 753 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) ont conclu, le 27 mars 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2020-2021, un montant de 3 177 670 \$ a été versé au lieu du montant maximal prévu de 4 780 753 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire le montant d'aide financière maximal à être versé à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), pour l'exercice financier 2020-2021, à 3 177 670 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer un montant d'aide financière maximal de 1 603 083 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT);

ATTENDU QUE les conditions et modalités de l'aide financière seront modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 mars 2019 entre le premier ministre et Gestion de l'Inforoute Régionale de

l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1137-2018 du 15 août 2018 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit réduit le montant d'aide financière maximal à être versé à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), pour l'exercice financier 2020-2021, à 3 177 670 \$;

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer un montant d'aide financière maximal de 1 603 083 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT);

QUE les conditions et modalités de l'aide financière soient modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 mars 2019 entre le premier ministre et Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1137-2018 du 15 août 2018 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75649

Gouvernement du Québec

### Décret 1227-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Caroline Imbeau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Caroline Imbeau, directrice générale de l'exploitation des immeubles de Montréal et de Québec, Société québécoise des infrastructures, soit engagée à

contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 septembre 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Contrat d'engagement de madame Caroline Imbeau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Caroline Imbeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Imbeau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 27 septembre 2021 pour se terminer le 26 septembre 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Imbeau reçoit un traitement annuel de 186 868 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Imbeau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Imbeau comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Imbeau peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Imbeau.

#### **4.3 Destitution**

Madame Imbeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Imbeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Imbeau se termine le 26 septembre 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Imbeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75650

Gouvernement du Québec

### Décret 1228-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe a entrepris une démarche de revitalisation de son centre-ville, à l'occasion de laquelle le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté a été identifié comme prioritaire;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75651

Gouvernement du Québec

### Décret 1229-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2021-2022 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 18 juin 2021, le Plan d'exploitation 2021-2022 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2021-2022 de La Financière agricole du Québec;